

# REGLEMENT INTERIEUR

## Aire de camping-cars



Le Maire de la commune de SAINT CLEMENT DES BALEINES

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant qu'il est de l'intérêt général de réglementer le stationnement des véhicules habitables et de type camping-cars sur le territoire communal

Considérant qu'une aire d'accueil pour camping-cars a été aménagée rue de la Forêt

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles en vue de prévenir les accidents et de sauvegarder le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique

Vu la délibération n° 2014-décembre-7 portant adoption du règlement intérieur

Vu la délibération n° 2016-AVRIL-53 portant modification du règlement intérieur

Vu la délibération n° 2020-JUIN .... portant modification du règlement intérieur

### **Article 1 – OBJET DU REGLEMENT**

Le stationnement des autocaravanes ou camping-cars est interdit sur le domaine public de 23 heures à 7 heures. Une aire municipale de stationnement et de services de camping-cars a été aménagée à cet effet. Le règlement ci-après a pour objet de préciser les conditions d'utilisation.

### **Article 2 - UTILISATION**

L'accès à l'aire de camping-cars s'effectue librement à partir du n° 64 de la rue de la Forêt. Le stationnement est réservé uniquement aux autocaravanes ou camping-cars et interdit à tout autre type de véhicule. La mise en stationnement d'un véhicule doit être effectuée obligatoirement sur la partie stabilisée de l'aire.

L'utilisation de l'aire d'accueil et de service signifie l'acceptation du présent règlement.

### **Article 3 – CAPACITE ET DUREE DE STATIONNEMENT MAXIMALE**

La capacité d'accueil maximale est de 45 emplacements. Le stationnement est limité à 48 heures.

### **Article 4 – TARIFS ET MODALITES DE PAIEMENT**

Le stationnement est payant.

Les usagers sont tenus de procéder au paiement du droit de stationnement de d'accès aux bornes de services au moyen de carte bancaire uniquement.

Les tarifs sont fixés par décision de tarifs.

Le ticket délivré par la borne d'entrée devra être apposé de manière visible derrière le pare-brise du véhicule.

En cas de perte du ticket, les usagers devront s'acquitter d'un tarif forfaitaire de 150 €.

## **Article 5 - CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES**

Conformément au code de la route, les véhicules doivent rouler à une vitesse limitée à 10 km/heure à l'intérieur de l'aire de camping-cars.

Les véhicules devront respecter le sens de circulation.

Il est laissé au libre choix des usagers l'emplacement sur lequel il souhaite stationner. Seul le séjour en camping-cars en état normal de circulation et de fonctionnement pourra être autorisé sur l'aire.

Toute installation fixe ou toute construction est interdite sur le terrain, dans l'emplacement où le stationnement est autorisé ainsi que sur les parties communes ou tout autre lieu de l'aire.

## **Article 6 - EQUIPEMENTS**

Les équipements suivants sont mis à disposition des occupants et leur usage est inclus dans le prix de la redevance :

- Borne de distribution d'eau et de vidange des eaux usées
- Borne d'électricité

La distribution d'eau est exclusivement réservée aux recharges des cuves d'eau des camping-cars.

Les vidanges des cassettes chimiques sont obligatoirement effectuées dans le réceptacle prévu à cet effet. En bordure de la borne d'eau, les vidanges d'eaux usées peuvent être effectuées dans le regard au sol raccordé au réseau d'assainissement.

Les branchements électriques se feront uniquement sur les bornes prévues à cet effet.

Les usagers sont tenus, pour des raisons d'hygiène, de respecter ces dispositions et veiller au maintien de la propreté des lieux.

Les ordures ménagères doivent impérativement être déposées dans les conteneurs disposés sur l'aire.

Les utilisateurs de l'aire ne sont en aucun cas autorisés à laisser quoi que ce soit sur l'aire après leur départ.

## **Article 6 - RESPONSABILITE**

La circulation et le stationnement à l'intérieur ont lieu aux risques et périls des conducteurs des véhicules qui en conservent la garde et la responsabilité comme il en irait d'une circulation ou d'un stationnement sur la voie publique. Le stationnement (et la circulation qui en résulte) constitue une simple autorisation d'utiliser ou d'occuper temporairement l'emplacement affecté à l'usage des camping-cars. Cette autorisation ne saurait en aucun cas constituer un contrat de dépôt de gardiennage ou encore de surveillance.

Ainsi, les installations de l'aire sont mises à la disposition des usagers qui les utilisent sous leur entière responsabilité. Il en est de même pour tout le matériel, objets et effets des usagers.

L'aire pourra être fermée provisoirement pour des raisons de sécurité.

Toute personne admise sur l'aire de stationnement est responsable des dégradations qu'elle cause ou qui sont causées par des personnes dont elle doit répondre, ainsi que par les animaux ou les choses qu'elle a sous sa garde. Elle sera en conséquence tenue à la réparation intégrale des préjudices correspondants. En conséquence, chaque usager doit veiller individuellement au respect des installations et reste civilement responsable des dommages qu'il provoque. Les enfants sont sous l'entière responsabilité des parents qui s'engagent à les surveiller.

Les usagers devront se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard du voisinage et du personnel intervenant sur l'aire de stationnement.

Ils ne devront en aucun cas troubler l'ordre public.

### **Article 7 - PROPRETE - HYGIENE – SALUBRITE**

Les usagers sont tenus à un strict respect des règles d'hygiène et de salubrité.

Chaque usager est responsable de l'état de propreté de l'emplacement où il stationne. Il se doit de le maintenir en bon état de même que ses abords, par exemple en ne laissant pas de papiers, bouteilles en plastique, morceaux de verre ou emballages en tout genre sur le terrain. Les évacuations des eaux usées ne peuvent être effectuées que dans les emplacements prévus à cet effet sur l'aire.

Des containers sont à disposition des usagers. Tout dépôt d'ordures ménagères en un autre lieu est interdit. En outre, tout dépôt d'ordures autres que ménagères est prohibé dans les containers d'ordures ménagères (ferrailles, gravats, pneus, etc...).

Le dépôt de ferraille ou tout résidu de casse, le brûlage (pneus, fils électriques ou cuivre, plastiques...) ne sont pas autorisés de même que les feux ouverts de bois ou de charbons ou autres barbecues.

Tous les animaux domestiques doivent être attachés et leurs déjections ramassées par leurs propriétaires. Chaque animal doit être détenu conformément à la réglementation en vigueur (vaccination, ...) et son propriétaire doit veiller à ce qu'il respecte la tranquillité de chacun.

### **Article 8**

Madame le Maire et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, Lina BESNIER